

Nom du candidat : **Emmanuel Macron**

ANNEXE 03

703 - Versements personnels du candidat au mandataire sur ses ressources d'emprunts bancaires (euros)

Description : identité de l'organisme prêteur. Fournir un exemplaire des contrats de prêts ainsi que les tableaux d'amortissement	Numéro des pièces justificatives	Date de versement	Durée	Montant
Report page précédente :				
BRED	09237			4 000 000
CREDIT MUTUEL	09238			4 000 000
BRED	09239			1 350 000
CREDIT MUTUEL	09240	28/04/2017		1 350 000

Total report annexe 03 : 10 700 000

TOTAL GENERAL ANNEXE 03 : 10 700 000

CONTRAT DE CREDIT

(non soumis aux articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation)

Le présent contrat est régi par le droit français. Il est composé par des conditions particulières et par des conditions générales, qui forment un tout indissociable.

PRETEUR ci-après dénommé «le prêteur» :

CR CM IDF PARIS AGENCE GRANDS COMPTES, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, avec siège social situé 18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 692043714.

EMPRUNTEUR ci-après dénommé «l'emprunteur» :

M MACRON EMMANUEL

CONDITIONS PARTICULIERES

OBJET :

Financement de la campagne électorale pour l'élection présidentielle 2017

NATURE ET MONTANT DU CREDIT :

Prêt: N°

Le montant du crédit est de 4.000.000,00 EUR QUATRE MILLIONS D'EUROS

Date d'autorisation du crédit : 30/03/2017

COUT DU CREDIT - TAEG :

Le prêt est réalisé aux conditions suivantes :

Taux débiteur : 1,90% l'an

Frais de dossier : 2.000 Euros

Coût assurance emprunteur : 32 329,92 Euros

Soit un TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (article L. 314-1 et L. 314-5 du code de la consommation) : 2,34 %.

Le taux débiteur applicable au crédit est un taux fixe de 1,90 %.

Nonobstant toute disposition contraire, seront réglés par anticipation avant le dépôt du compte de campagne du candidat et la clôture du compte bancaire unique de l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel Macron (AFCPEM) et par le débit dudit compte bancaire (i) les intérêts échus et non encore payés à cette date et (ii) les intérêts à échoir jusqu'à la fin d'une période de neuf mois après la date de l'élection, et ce afin de les inscrire sur le compte de campagne. Après paiement de ces intérêts un nouvel échéancier sera remis à l'emprunteur.

REMBOURSEMENT ET DUREE DU CREDIT

Le crédit est remboursable:

- En 23 échéances successives de 0.00 euros puis
- 1 échéance de 4.151.035,76 euros intérêts compris,

Les échéances sont prélevées chaque mois le dernier jour du mois.
La date de la première échéance est fixée au 30/04/2017.

GARANTIES

1. CAUTION SOLIDAIRE DE L'ASSOCIATION EN MARCHÉ (EMA)

EN MARCHÉ (EMA) (Association Loi 1901- Parti Politique) dont le siège social est situé 99 rue de l'Abbé Groult 75015 Paris

Cautionnement à hauteur d'un montant maximum de : 2.000.000 Euros

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression "le cautionné" désigne le ou les emprunteurs, celle de «caution» ou «caution solidaire» désigne la ou les personnes s'engageant solidairement en qualité de cautions et celle de «crédit» désigne le crédit garanti.

Portée du cautionnement :

La Caution solidaire, qui renonce aux bénéfices de discussion et de division, est tenue de payer au prêteur ce que lui doit et devra le Cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est tenue à ce paiement sans que le prêteur ait :

- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, le prêteur pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné

Pour obtenir ce paiement, le prêteur peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir, de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et le cautionné, comme le changement de forme juridique du cautionné ou du prêteur n'emportera pas libération de la Caution

De même en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du prêteur en bénéficie dans les mêmes termes. La Caution dispense le prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné- information :

La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement. Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, le prêteur n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard.

La caution reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations incombant au cautionné par suite du contrat de crédit dont elle déclare avoir reçu un exemplaire.

Limites en montant du cautionnement :

La caution est engagée pour un montant global maximum de 2.000.000 Euros (Deux millions d'euros) comprenant le principal du crédit cautionné, les intérêts et, le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retard y afférents, aux conditions et taux convenus entre le prêteur et le cautionné. et pour la durée indiquée aux présentes.

Ce montant et cette durée sont précisés par la caution elle-même dans la mention manuscrite qui précède sa signature.

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la Caution :

Les ayants droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du prêteur de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la Caution.

En conséquence, le prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse lui être imposé une division de ses recours entre lesdites personnes.

Durée et cessation du cautionnement :

La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre du crédit garanti dans la limite du montant de son engagement tel qu'indiqué ci-dessus.

Mise en jeu du cautionnement :

En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer au prêteur, dans la limite du montant de son engagement de 2.000.000 Euros (Deux millions d'euros), ce que lui doit le cautionné, en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal sur le montant des sommes réclamées, sans aucune limitation. La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

co


Recours de la caution – Limites :

Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose le prêteur à l'égard du cautionné au titre du crédit garanti.

Dès que le prêteur aura été payé de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.

Pluralité de cautions ou de garanties :

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles et personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit du prêteur par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.

Impôts-frais-formalités :

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité sont à la charge du cautionné. Toutes demandes et significations seront faites à l'adresse du prêteur indiquée en tête des présentes. Le prêteur pourra, à sa convenance, faire procéder à l'enregistrement du présent acte, ce que la caution reconnaît et accepte.

2. LETTRE D'INTENTION DE L'ASSOCIATION EN MARCHE (EMA)

Cet engagement sera constitué par acte séparé.

3. ACTE DE CESSIION DE CREANCE

Cession de créance par l'Emprunteur de la créance détenue sur l'Etat au titre du remboursement forfaitaire prévu à l'article L52-11-1 du Code Electoral.

Cette garantie sera prise par acte séparé conjointement avec la Banque BRED.

4. ASSURANCE Décès -PTIA

L'emprunteur a souscrit un contrat d'assurance emprunteur groupe auprès de la compagnie Allianz dont le prêteur est désigné bénéficiaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur n'aura pas à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé.

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales complètent les dispositions des conditions particulières.

Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

MISE A DISPOSITION DES FONDS

La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après matérialisation des garanties convenues le cas échéant, et acceptation de l'adhésion aux assurances prévues aux conditions particulières. En outre, toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

L'emprunteur dispose de 2 mois à compter de la date d'autorisation du crédit pour effectuer un premier déblocage des fonds. Passé ce délai le prêteur se réserve la possibilité de refuser le décaissement et d'étudier l'émission d'un nouveau contrat à d'autres conditions.

De plus, et sauf accord du prêteur, le déblocage total du crédit devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la même date ; à défaut, le montant du crédit sera automatiquement réduit au montant effectivement débloqué à l'issue des 6 mois.

Les fonds débloqués seront ensuite versés par virement à l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel Macron (AFCPEM).

TAUX DEBITEUR FIXE OU VARIABLE

Le taux débiteur est fixe ou variable selon les indications figurant aux conditions particulières.

Si le taux débiteur est variable, il varie selon les modalités indiquées à l'article DEFINITION DU TAUX DEBITEUR.

Le taux de référence utilisé pour le calcul du taux débiteur étant un taux officiel porté à la connaissance de ses clients par le prêteur sur son site internet et disponible dans les locaux du prêteur, il est convenu entre les parties que l'information sur la modification du taux débiteur résultant d'une variation du taux de référence sera effectuée par courrier ou sur le relevé de compte.

INDIVISIBILITE

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CREDIT PAR L'EMPRUNTEUR

Période de franchise partielle

Le crédit pourra être assorti d'une période de franchise de remboursement en capital dont le point de départ sera constitué par la date de premier déblocage du crédit. La période de franchise pourra toutefois être abrégée sur demande de l'emprunteur.

Les intérêts et cotisations d'assurance sont payables pendant la période de franchise selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

Période de franchise totale :

Le crédit pourra être assorti d'une période de franchise de remboursement en capital et de paiement des intérêts, telle que définie aux conditions particulières.

Le point de départ de la période de franchise est la date de premier déblocage du crédit. La période de franchise pourra toutefois être abrégée sur demande de l'emprunteur.

Les intérêts qui courront pendant cette période se capitaliseront à la date anniversaire du dernier déblocage connu.

A la fin de la période de franchise, le tableau d'amortissement sera établi sur la base du capital et des intérêts courus pendant la période de franchise.

Durée du crédit :

La durée totale du prêt comprend la durée de la période de franchise, et en sus la durée de l'amortissement.

UTILISATION ET AMORTISSEMENT DU CREDIT

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Le crédit est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt pour le nombre exact de jours concernés et, le cas échéant, de la cotisation d'assurance emprunteur. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Le prélèvement des échéances sera effectué comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5, 10, 15, 20, 25 ou le dernier jour du mois. En cours d'amortissement, les intérêts des prélèvements faisant suite à un déblocage seront calculés en fonction du nombre de jours exacts compris entre la date de mise à disposition des fonds et la date du prélèvement.

Le prêt s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur comme indiqué à l'article " PAIEMENTS, FRAIS ET TAXES ».

Le nombre, les montants, les dates d'échéance des échéances de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisation d'assurance emprunteurs, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat. En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure ne saurait emporter novation pour ce qui est des garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.



- En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif :

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et la cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs.

Si le remboursement est **constant**, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est **constant par paliers**, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est **progressif**, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

En cas de remboursement dégressif :

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital. Les intérêts et la cotisation d'assurance éventuelle des emprunteurs s'y rajoutent, de sorte que la charge globale de remboursement est dégressive au fur et à mesure des échéances, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances en intérêts, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

Dans tous les cas de remboursements autres, dits «à remboursements divers» :

Le prêt est à échéance unique ou à échéances multiple. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité des intérêts et des cotisations d'assurance éventuelle des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

La preuve de la mise à disposition du crédit, des remboursements et autres opérations, résultera des écritures du prêteur, sans préjudice du droit pour l'emprunteur de rapporter la preuve contraire. Les Frais et taxes des présentes et leurs suites sont à la charge de l'emprunteur.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respectait pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux débiteur serait majoré de 3 points (trois points), ceci à compter de l'échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles, sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus. De plus, il sera redevable d'une pénalité conventionnelle égale à 3% (trois pour cent) des montants échus.

Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si le prêteur le notifie à l'Emprunteur, la totalité des sommes dues au titre du crédit seront immédiatement exigibles, après mise en demeure restée infructueuse dans les cas suivants :

- Défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque en principal, intérêts, frais ou accessoires dus au titre du crédit ou des garanties, dans la mesure où le paiement n'est pas effectué dans un délai de dix jours à compter de la demande du prêteur.
- Utilisation du crédit non conforme à l'objet déclaré.
- Défaut de constitution ou de souscription des garanties ou des assurances dans les conditions prévues.
- faillite personnelle de l'emprunteur.
- inexécution d'un quelconque engagement contracté dans le cadre du présent contrat à laquelle il ne serait pas remédié dans les quinze jours de la demande du prêteur.
- Inexactitude des déclarations de l'emprunteur, ou des renseignements fournis par eux au prêteur, notamment sur la demande de crédit et sur le présent contrat, à laquelle il ne serait pas remédié dans les quinze jours de la demande du prêteur.
- Décès de l'emprunteur.



Dans tous les cas prévus ci-dessus, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement. Dans tous les cas prévus ci-dessus, à l'exception du décès de l'emprunteur, le prêteur aura droit à une indemnité de 3% (trois pour cent) du capital restant dû à la date d'échéance du terme.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare n'avoir souscrit, à la date des présentes, aucun crédit auprès d'un autre établissement à l'exception du présent crédit, d'un prêt de 4.000.000 euros auprès de BRED Banques Populaires ayant le même objet que le présent crédit et des emprunts décrits dans sa déclaration de situation patrimoniale rendue publique par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique le 22 mars 2017.

TRAITEMENT DES LITIGES

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation concernant le contrat, l'emprunteur peut appeler le numéro non surtaxé indiqué sur le site internet du prêteur et dans le recueil des principaux produits et services et qui est à ce jour : N° CRISTAL09 69 36 05 05

Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par l'emprunteur, à un médiateur dont les coordonnées seront précisées sur les relevés de compte adressés périodiquement par le prêteur.

Le médiateur statue dans les deux mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure. La Charte de la Médiation est disponible aux guichets et sur le site internet du prêteur.

FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS (FICP)

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit qui peuvent donc le consulter à l'occasion de la délivrance de concours.

PAIEMENTS, FRAIS ET TAXES

L'emprunteur supportera tous les frais, droits, impôts et taxes afférents au contrat de crédit et de ses suites, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties et enfin les frais relatifs à l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions.

L'emprunteur donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes les échéances en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs (lorsqu'elles figurent sur le tableau d'amortissement joint), frais de dossier et autres accessoires, convenus aux termes des présentes, par le débit du compte courant de l'Emprunteur.

Le compte bancaire devra être provisionné de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.

L'emprunteur supportera toutes taxes ou impôts nouveaux qui viendraient à grever les crédits, avant qu'ils ne soient intégralement remboursés en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

ENGAGEMENTS DIVERS :

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

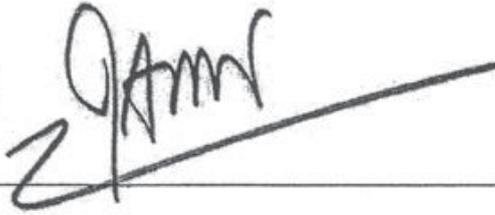
La Banque ne pourra pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable de l'Emprunteur

<p>Signature du Prêteur Nom et qualité du signataire habilité : Laurent Galfione – Directeur de l'Agence des Grands Comptes de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Ile de France</p> <p>Date et Signature : <i>Le 4 Avril 2017</i></p> 



Signature de M Emmanuel Macron, emprunteur

Date et Signature :

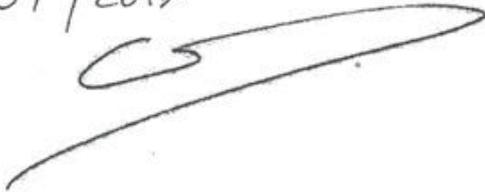
4/4/2012 

Signature de la Caution En Marche (EMA) *

Nom et prénom : Cédric O, en qualité de Trésorier dument habilité à cet effet

Bon pour cautionnement solidaire de M. Emmanuel Macron
dans les termes ci-dessous à concurrence d'un montant
maximum de 2000 000 euros (deux millions d'euros) comprenant
le principal, les intérêts, les commissions, les pénalités, les
intérêts de retard, et les frais et accessoires

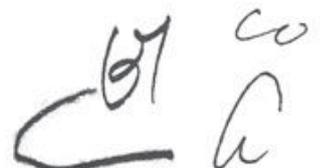
le 4/04/2012



Date et signature :

*Mention manuscrite apposée au-dessus de la signature

« Bon pour cautionnement solidaire de M Emmanuel Macron dans les termes ci-dessus à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros (deux millions d'euros) comprenant le principal, les intérêts, les commissions, les pénalités, les intérêts de retard, et les frais et accessoires »



AVENANT AU CONTRAT DE CREDIT DU 04 04 2017

(Non soumis aux articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation)

Entre les soussignés :

CR CM IDF PARIS AGENCE GRANDS COMPTES, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, avec siège social situé 18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 692043714.

Ci-après dénommé « **le Prêteur** »

D'une part

Et

M MACRON EMMANUEL

Né le à

Demeurant

Ci-après dénommé « **l'Emprunteur** »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 4 avril 2017, le Prêteur a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant de 4.000.000 € au taux de 1,90% d'une durée initiale de 24 mois (Ci- après « **le contrat de Crédit** »)

Les autres clauses et conditions du contrat ne sont pas plus amplement rapportées pour être bien connues des Parties.

L'Emprunteur a sollicité du Prêteur une augmentation du montant initial du prêt de 1.350.000 €, destiné également au financement de la campagne électorale pour l'élection présidentielle 2017.

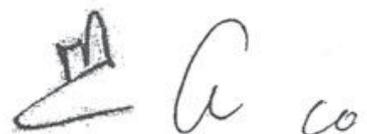
C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de modifier le Contrat, conformément aux termes et conditions du présent avenant (ci-après l' « **Avenant** »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Les Parties conviennent de modifier le Contrat de Crédit comme il suit :

Article 1 : MONTANT DU CREDIT

Le montant initial du crédit de 4.000.000 € est porté à 5.350.000 €.



Il est précisé que le montant additionnel de 1.350.000 € sera débloqué à la signature du présent acte et portera intérêts à compter de son déblocage dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Crédit.

Article 2 : COUT DU CREDIT – TAEG :

Suite à cette modification, le taux annuel effectif global (article L. 314-1 et L. 314-5 du code de la consommation) du présent crédit s'établit comme suit :

- taux d'intérêt : 1,90 %
- Cotisation totale assurance : 43 349,74 €
- Frais d'avenant : 1000 €
- Coût total : 249 493,13 €

Soit un TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL de 2,32 %.

Article 3 : REMBOURSEMENT ET DUREE DU CREDIT

Au terme du délai de franchise initialement prévu, l'emprunteur devra rembourser au 25 mars 2019 une échéance finale de 5 553 143,38 € intérêts compris conformément au tableau d'amortissement joint en annexe.

Article 4 : GARANTIES

4.1 : Cautionnement de l'association EN MARCHE (EMA)

En sa qualité de caution solidaire, l'association EN MARCHE (EMA) accepte par les présentes de porter le montant maximum de son engagement à la somme de 2.675.000 € (deux millions six cent soixante-quinze mille euros) dans les termes suivants :

CAUTION SOLIDAIRE DE L'ASSOCIATION EN MARCHE (EMA)

EN MARCHE (EMA) (Association Loi 1901- Parti Politique) dont le siège social est situé 99 rue de l'Abbé Groult 75015 Paris

Cautionnement à hauteur d'un montant maximum de : **2.675.000 euros**

Il est précisé que dans la suite du présent texte, l'expression "le cautionné" désigne le ou les emprunteurs, celle de «caution» ou «caution solidaire» désigne la ou les personnes s'engageant solidairement en qualité de cautions et celle de «crédit» désigne le crédit garanti.

Portée du cautionnement :

La Caution solidaire, qui renonce aux bénéfices de discussion et de division, est tenue de payer au prêteur ce que lui doit et devra le Cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est tenue à ce paiement sans que le prêteur ait :

- à poursuivre préalablement le cautionné,
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées caution du cautionné, le prêteur pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné

Pour obtenir ce paiement, le prêteur peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir, de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et le cautionné, comme le changement de forme juridique du cautionné ou du prêteur n'emportera pas libération de la Caution

De même en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du prêteur en bénéficie dans les mêmes termes. La Caution dispense le prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Connaissance par la caution de la situation du cautionné- information :

La caution ne fait pas de la situation du cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions la condition déterminante de son cautionnement. Elle déclare avoir connaissance d'éléments d'information suffisants qui lui ont permis d'apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription du présent engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la caution de suivre personnellement la situation du cautionné, le prêteur n'ayant à ce sujet, conformément à la loi, pas d'autre obligation d'information à son égard.

La caution reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations incombant au cautionné par suite du contrat de crédit dont elle déclare avoir reçu un exemplaire.

Limites en montant du cautionnement :

La caution est engagée pour un montant global maximum de 2.675.000 € (deux millions six cent soixante-quinze mille euros) comprenant le principal du crédit cautionné, les intérêts et, le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retard y afférents, aux conditions et taux convenus entre le prêteur et le cautionné. et pour la durée indiquée aux présentes.

Ce montant et cette durée sont précisés par la caution elle-même dans la mention manuscrite qui précède sa signature.

Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la Caution :

Les ayants droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du prêteur de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la Caution.

En conséquence, le prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse lui être imposé une division de ses recours entre lesdites personnes.

Durée et cessation du cautionnement :

La caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre du crédit garanti dans la limite du montant de son engagement tel qu'indiqué ci-dessus.

87
— a

Mise en jeu du cautionnement :

En cas de défaillance du cautionné pour quelque cause que ce soit, la caution sera tenue de payer au prêteur, dans la limite du montant de son engagement de **2.675.000 € (deux millions six cent soixante-quinze mille euros)**, ce que lui doit le cautionné, en capital, intérêts, et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation. A défaut, elle sera personnellement redevable, à compter de la mise en demeure et jusqu'à complet paiement, des intérêts au taux légal sur le montant des sommes réclamées, sans aucune limitation. La caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés au cautionné.

Recours de la caution – Limites :

Du fait de son paiement, la caution disposera contre le cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés dont dispose le prêteur à l'égard du cautionné au titre du crédit garanti.

Dès que le prêteur aura été payé de la totalité des sommes dues par le cautionné au titre du crédit garanti, la caution pourra recevoir tout remboursement du cautionné et exercer tout recours.

Pluralités de cautions ou de garanties :

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles et personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit du prêteur par la caution, par le cautionné ou par tout tiers.

Impôts-frais-formalités :

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais liés au présent acte, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité sont à la charge du cautionné. Toutes demandes et significations seront faites à l'adresse du prêteur indiquée en tête des présentes. Le prêteur pourra, à sa convenance, faire procéder à l'enregistrement du présent acte, ce que la caution reconnaît et accepte.

4.2 : Lettre d'engagements de l'association EN MARCHE (EMA)

La lettre d'engagements de l'association EN MARCHE (EMA) du 4 avril 2017 sera substituée par une nouvelle lettre d'engagements tenant compte du présent avenant.

4.3 : Autres garanties

Les autres garanties restent inchangées et garantissent la créance née du contrat de Crédit et du présent acte.

Article 5 : ABSENCE DE NOVATION

A l'exception de ce qui a été expressément modifié aux termes du présent Avenant, l'ensemble des termes et conditions du Crédit reste en vigueur, les dispositions du présent Avenant n'emportent aucune novation du crédit.



Article 6 : DROIT APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Tout litige relatif au présent Avenant sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris en 3 exemplaires,

Signature du Prêteur :

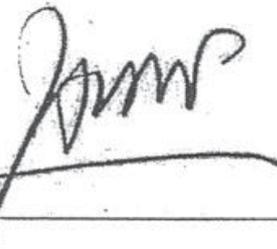
Nom et qualité du signataire habilité : Laurent Galfione – Directeur de l'Agence des Grands Comptes de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Ile de France

Date et Signature : *le 26 Avril 2017*



Signature de M. Emmanuel Macron, emprunteur :

Date et Signature :

le 26 avril 2017 

Signature de la Caution En Marche (EMA) *

Nom et prénom : Cédric O, en qualité de Trésorier dument habilité à cet effet

Bon pour cautionnement solidaire de M. Emmanuel Macron des les termes ci-dessus à concurrence d'un montant maximum de 2.675.000 euros (deux millions six cent soixante quinze mille euros) comprenant le principal, les intérêts, les commissions, les pénalités, les intérêts de retard, et les frais et accessoires.

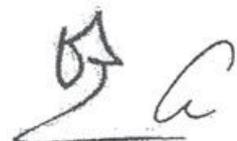
Date et signature :

26/04/2017



*Mention manuscrite apposée au-dessus de la signature

« Bon pour cautionnement solidaire de M. Emmanuel Macron dans les termes ci-dessus à concurrence d'un montant maximum de 2.675.000 euros (deux millions six cent soixante-quinze mille euros) comprenant le principal, les intérêts, les commissions, les pénalités, les intérêts de retard, et les frais et accessoires »



N°compte N°géo N°pièce
63601-000-3625
Date
10/05/17

CONTRAT DE PRET
en date du 4 avril 2017

€ 4.000.000

Entre

Monsieur Emmanuel MACRON
en qualité d'Emprunteur

et

BRED Banque Populaire
en qualité de Banque

et

**Avec l'intervention de l'Association de Financement de la Campagne
Présidentielle d'Emmanuel Macron (AFCPEM)
en qualité de Mandataire Financier**

CONTRAT DE PRET

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. En qualité d'Emprunteur :

Monsieur Emmanuel Jean-Michel Frédéric MACRON, demeurant à

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Ci-après dénommé "l'EMPRUNTEUR", à moins qu'il ne soit nommément désigné dans l'acte.

2. En qualité de Prêteur :

BRED Banque Populaire, une société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social situé au 18, quai de la Rapée, 75012 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 552 091 795 RCS Paris, représentée par Madame Nathalie BETTING, Directeur, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « le PRETEUR » ou « la BANQUE »

3 En qualité de tiers intervenant :

l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel Macron (AFCPPEM), association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et soumise aux dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, modifiée par les loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et n° 95-65 du 19 janvier 1995, ayant son siège social à Paris 15^{ème} – 99, rue de l'Abbé Groult et représentée par Monsieur Cédric O, dûment habilité aux termes de l'assemblée constitutive du 19 novembre 2016

Intervenant aux présentes uniquement pour prendre acte des stipulations le concernant aux articles 3.1, 4 et 11 des présentes.

Ci-après dénommée « l'AFCPPEM » ou le « Mandataire Financier »

Les parties visées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » et chacune une « Partie ».

Co


EXPOSE

Pour le financement des frais de campagne pour l'Election Présidentielle de 2017, l'Emprunteur a sollicité de la BANQUE et de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Ile de France, l'octroi d'un financement d'un montant total maximum de HUIT MILLIONS d'euros (8.000.000,00 EUR) se répartissant en deux prêts distincts (constatés par actes séparés) :

- Un prêt d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €) pour la BANQUE (le « **Prêt BRED** »)
- Un prêt d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €) pour la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Ile de France (le « **Prêt Crédit Mutuel** »)

La Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur, aux conditions ci-après énoncées, un prêt d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €), en complément du Prêt Crédit Mutuel de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €) devant être consenti par acte séparé.

CECI EXPOSE, il est passé au Prêt BRED objet des présentes.

ARTICLE 1 PRET : MONTANT- OBJET

La BANQUE, consent à Monsieur Emmanuel MACRON un prêt de trésorerie court terme destiné au financement des frais de campagne de l'élection présidentielle de 2017, d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000,00 €).

Le présent prêt vient en complément du Prêt Crédit Mutuel de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €) consenti par acte séparé.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent prêt est consenti pour durée expirant le 31 mars 2019.

Etant précisé que le présent prêt devra être remboursé de manière anticipée ou au terme convenu,

(i) dès le versement par l'Etat du remboursement forfaitaire alloué à l'Emprunteur en sa qualité de candidat à l'élection présidentielle de 2017, conformément aux dispositions des articles L 52-4 et suivants du Code Electoral et de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et, le cas échéant,

(ii) dès versement des indemnités versées par la Compagnie ALLIANZ I.A.R.D. au titre du « Contrat de Garantie de Non-Dépassement des 5 % de Suffrages » tel que ce terme est défini ci-après.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES A L'OCTROI DU PRET ET A MISE A DISPOSITION DU PRET

3.1 L'octroi du prêt est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, stipulées au seul profit de la Banque :

- Confirmation de l'accord de la Compagnie d'assurance ALLIANZ I.A.R.D., apériteur, et des compagnies d'assurance co-assureurs, pour garantir, à hauteur d'un montant de 4 000 000 € le remboursement des pertes pécuniaires supportées par l'Emprunteur dans l'hypothèse où ce dernier ne recueillerait pas au moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de l'élection présidentielle de 2017, dans les termes de l'accord dont une copie signée a été remise ce jour à la Banque avec une attestationsignée de l'Emprunteur et reprenant à son compte l'ensemble des déclarations et engagements sollicités par l'assureur et le concernant

BM C
/

(ce contrat d'assurance étant dénommé pour les besoins des présentes « Contrat de Garantie de Non-Dépassement des 5 % de Suffrages ») ;

- Régularisation par le Mandataire Financier de l'autorisation de prélèvement prévue à l'article 11 ci-après ;
- L'octroi par le Crédit Mutuel Ile de France du prêt de 4 000 000 €.

L'ensemble de ces conditions suspensives devra être réalisé au plus tard le 7 avril 2017.

Pour le cas où l'ensemble de ces conditions suspensives ne serait pas réalisé à cette date, la Banque sera déliée, sans indemnité, de toutes ses obligations souscrites aux termes du présent acte de prêt, sauf si elle accepte de renoncer au bénéfice de la réalisation de ladite condition suspensive concernée.

3.2 Sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions stipulées au 3.1 ci-dessus, la mise à disposition du prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes, stipulées au seul profit de la Banque :

- La régularisation en bonne et due forme des garanties définies à l'article 17 ci-après et portant (i) sur le remboursement forfaitaire de l'Etat, et (ii) sur les prestations dues par les co-assureurs au titre du Contrat de Garantie de Non-Dépassement des 5 % de suffrages ;
- Adhésion par l'Emprunteur à l'assurance obligatoire telle que définie à l'article 16 ci-après ;
- La non-survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du présent prêt ou du Prêt Crédit Mutuel.

ARTICLE 4 : MODALITE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Sous réserve des termes et conditions du présent contrat et de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes stipulées à l'Article 3, le présent prêt sera versé sur appel(s) de fonds de l'Emprunteur, au moyen d'un ou plusieurs tirages pendant la Période de Mise à Disposition (tel que ce terme est ci-après défini), au crédit du compte ouvert au nom de l'AFCEM, mandataire financier de l'Emprunteur (tel que défini par l'article L 52-4 du Code Electoral) sous le numéro 65037879651 dans les livres du Crédit Agricole Paris Ile de France.

Le Prêt BRED et le Prêt Crédit Mutuel devront faire l'objet de mise(s) à disposition concomitante(s) et pour des montants identiques.

Tout tirage du présent prêt sera mis à disposition, sous réserve de la levée des conditions suspensives stipulées à l'article 3, et de la production la copie de l'appel de fonds effectué auprès du Crédit Mutuel Ile de France pour un montant identique et pour la même date que le tirage du prêt BRED concerné.

Les tirages du présent prêt seront mis à disposition uniquement durant une période commençant à la date à laquelle seront levées toutes les conditions stipulées à l'article 3.1 et s'achevant le 7 mai 2017 (la « **Période de Mise à Disposition** »).

Chaque tirage du présent prêt devra être d'un montant minimum de 1 000 000 € (un million d'euros), sauf s'il s'agit du solde du prêt.

Tout montant au titre du prêt n'ayant pas été mis à disposition au plus tard à l'expiration de la Période de Mise à Disposition, sera considéré comme caduc et ne pourra plus faire l'objet de tirage.

 CO
B

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Le montant total des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du présent prêt, devra être remboursé sans délai (i) au moyen des versements par l'Etat du remboursement forfaitaire alloué à l'Emprunteur en sa qualité de candidat à l'élection présidentielle de 2017 (ces versements étant affectés au remboursement du présent prêt et du Prêt Crédit Mutuel, au prorata pour chacun des prêteurs, du montant de leur créance au titre de leur prêt respectif) ou, le cas échéant (ii) au moyen des versements des prestations dues par les co-assureurs au titre du « Contrat de Garantie de Non-Dépassement des 5 % de Suffrages »,

et, en tout état de cause au plus tard le 31 mars 2019.

Tout remboursement effectué, même avant l'expiration de la Période de Mise à Disposition ou la date d'échéance finale, sera définitif et ne pourra donner lieu à réutilisation.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrés, l'**EMPRUNTEUR** aura la possibilité de rembourser le prêt totalement ou partiellement, sans pénalités.

Tout remboursement anticipé effectué, même après l'expiration de la période de Mise à Disposition et/ou avant la date d'échéance finale, sera définitif et ne pourra donner lieu à réutilisation.

En outre, sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrés, l'Emprunteur aura à tout moment jusqu'à la fin de la Période de Disponibilité, la possibilité d'annuler le montant disponible du prêt totalement ou partiellement et sans pénalité.

ARTICLE 7 : INTERETS, FRAIS ET COMMISSIONS

Pendant toute la durée du prêt, les intérêts, frais et commissions seront perçus par la Banque aux conditions ci-après définies :

Intérêts calculés au taux fixe de 1,40 % l'an sur le nombre de jours réels de la période de calcul considérée, rapportée à 360 jours (année bancaire). Les intérêts seront perçus trimestriellement à terme échu (étant précisé que cette perception interviendra par le débit du compte bancaire unique du Mandataire Financier dûment provisionné jusqu'à la date à laquelle ce compte sera clôturé conformément à la réglementation).

Commission d'engagement calculée pendant toute la durée du prêt au taux 0,50 % l'an, calculé sur le montant maximum du prêt et sur la base du nombre de jours exact de la période de calcul considérée rapportée à 360 jours. La commission d'engagement sera perçue d'avance trimestriellement (étant précisé que cette perception interviendra par le débit du compte bancaire unique du Mandataire Financier dûment provisionné jusqu'à la date à laquelle ce compte sera clôturé conformément à la réglementation). La commission d'engagement restera définitivement acquise à la Banque quelle que soit la cause de la cessation éventuelle du présent prêt.

Nonobstant ce qui précède, seront réglés par anticipation par le Mandataire Financier, agissant ès-qualités, et ce avant le dépôt du compte de campagne de l'Emprunteur et la clôture du compte bancaire unique du Mandataire Financier et par le débit dudit compte bancaire (i) les intérêts échus et non encore payés à cette date et (ii) les intérêts et la commission d'engagement à échoir jusqu'à la fin d'une période de neuf mois après la date de l'élection, et ce afin de les inscrire sur le compte de campagne.

Frais de dossier : L'Emprunteur est redevable de frais de dossier d'un montant de 20.000 € (vingt mille euros) T.T.C. qui seront dus dès la signature des présentes.



Tous impôts, droits et taxes présents et futurs, afférents aux intérêts et commissions au titre du présent prêt seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts seront majorés, s'il y a lieu, de tous impôts dont ils pourraient devenir directement passibles à l'avenir. De plus, les conditions de ce prêt seront éventuellement modifiées par l'application de toutes décisions de caractère général du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière ou de tout autre organisme ayant un pouvoir réglementaire et imposant une modification des conditions du prêt.

ARTICLE 9 : INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée portera intérêts de plein droit, sans mise en demeure préalable, au taux ci-dessus prévu pour le calcul des intérêts majoré de trois points, à compter du jour de l'échéance jusqu'à son règlement définitif.

Il en sera de même de tous frais et débours qui seraient avancés par la BANQUE à l'occasion du présent prêt pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de règlement. Les intérêts dus pour une année entière seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 10 : TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code Monétaire et Financier et des articles L 314-1 et suivants du Code de la consommation, il est indiqué que le taux effectif global du présent prêt, compte tenu des frais liés à l'obtention du prêt (et notamment des frais liés à la cotisation afférente au Contrat de Garantie de Non Dépassement des 5 % des Suffrages et estimés à 141 759,47 euros pour une couverture de 4 000 000 euros) et dans l'hypothèse d'une utilisation totale et immédiate du prêt à la date de signature des présentes s'élève à 4,35 % l'an ; le taux de période trimestriel s'établissant à 1,0875 %.

Compte tenu de l'incertitude, à la date des présentes, du montant et de la date des tirages qui seront effectivement réalisés, l'Emprunteur reconnaît que le taux effectif global indiqué au présent article ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas la Banque pour l'avenir, et avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque à cet égard.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE L'EMPRUNTEUR ET DU MANDATAIRE FINANCIER DE DEBITER LE COMPTE

L'Emprunteur, en accord avec l'AFCEM, agissant en sa qualité de Mandataire Financier, autorise irrévocablement la BANQUE, à prélever aux dates convenues le montant des sommes qui sont dues au titre du présent contrat de prêt (en ce compris tous intérêts, commissions, frais de dossier, taxes et accessoires) sur le compte de campagne ouvert sous le n° 65037879651 dans les livres du Crédit Agricole Paris Ile de France, et ce jusqu'à la date à laquelle ce compte sera clôturé conformément à la réglementation).

A cet effet, préalablement à la mise à disposition du prêt, une autorisation de prélèvement sera donnée par le Mandataire Financier au bénéfice de la BANQUE.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'C' above a 'B'.

L'Emprunteur reconnaît que la Banque a conclu le présent contrat de prêt en se fondant notamment sur les déclarations et garanties suivantes faites par l'Emprunteur :

- il n'est pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions relatives aux profits illicites et à l'indignité nationale ;
- il a le pouvoir et la capacité juridique de signer et d'exécuter ses obligations au titre du présent contrat de prêt ;
- la signature et l'exécution de ses obligations au titre des présentes : (a) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicables ou aucun jugement, ou autorisation auxquels il est soumis, (b) ne sont pas en contradiction avec ou ne constitueront pas une violation des stipulations ou ne constitueront pas un défaut au titre d'un contrat ou document auquel l'Emprunteur est partie ou est soumis ;
- l'ensemble des enregistrements, dépôts, et déclarations requis pour la candidature à l'élection présidentielle de 2017 a été ou, le cas échéant, sera effectué à bonne date auprès des autorités compétentes ;
- Informations communiquées à la Banque :
 - (a) à la date de leur communication, les informations communiquées par l'Emprunteur sont exactes, sincères et précises, et ne contiennent ni n'omettent de préciser aucune déclaration, ni aucun fait dont l'inexactitude, l'ambiguïté ou l'omission pourraient induire en erreur la Banque ;
 - (b) aucun fait n'est intervenu depuis la communication de ces informations qui nécessiterait qu'elles soient révisées ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il les rende inexactes, fausses ou trompeuses ;
 - (c) l'Emprunteur n'a pas dissimulé à la Banque des faits ou des informations d'une importance telle que s'ils avaient été connus par celle-ci, ils l'auraient dissuadée de conclure le contrat de prêt ou l'auraient conduite à conclure le contrat de prêt dans des conditions notablement différentes.
- aucun cas d'exigibilité anticipée au titre du présent prêt ou au titre du Prêt Crédit Mutuel n'est survenu et ne subsiste.

Ces déclarations sont faites à la date de signature des présentes et seront supposées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de paiement des intérêts et à chaque date de tirage du prêt.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Par les présentes, l'EMPRUNTEUR s'oblige à respecter les engagements suivants pendant toute la durée du prêt :

- informer la BANQUE de toute modification significative survenue au niveau de sa situation patrimoniale, économique ou financière ;
- informer la BANQUE, dans un délai de 15 jours, de tous les faits causés par des tiers et susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter le volume de ses engagements ;

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be a stylized name, and the initials 'CB' and 'MB' are written to the right of the signature.

- remettre à première demande de la BANQUE, une attestation faisant nécessairement ressortir qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes ou indirectes et des taxes départementales et communales à sa charge ainsi que de ses cotisations sociales, attestation qui devrait au besoin et sur simple demande de la BANQUE être confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions et taxes, ainsi que par les services de la Sécurité Sociale ;
- effectuer, concomitamment à tout remboursement effectué au titre du Prêt Crédit Mutuel, un remboursement de même montant au titre du présent prêt ;
- Dans l'hypothèse où la clôture du compte bancaire unique du Mandataire Financier interviendrait avant le remboursement total et définitif du présent prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à communiquer à la BANQUE les coordonnées du nouveau compte bancaire domiciliaire du prêt et à effectuer toutes démarches et formalités pour permettre à la BANQUE de prélever sur ce compte toute somme due au titre du prêt.

ARTICLE 14 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes sommes dues à la BANQUE en capital, intérêts, frais et accessoires, au titre du présent prêt pourront devenir exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, dans les conditions ci-dessous, dans l'un des cas suivants :

- non-respect par l'Emprunteur d'un seul de ses engagements ou obligations pris au présent acte ou à l'un quelconque des actes de garantie conclus en vertu du présent contrat par l'EMPRUNTEUR et notamment en cas de non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible ;
- non-respect, par le groupement politique EN MARCHE, des engagements souscrits, en sa qualité de Consituant, à l'acte de nantissement portant sur la créance détenue à l'encontre des co-assureurs au titre du Contrat de Garantie de Non Dépassement des 5 % de Suffrages ;
- en cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte ou supposées être réitérées par l'Emprunteur ;
- en cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites par le groupement politique EN MARCHE en sa qualité de Consituant, à l'acte de nantissement portant sur la créance détenue à l'encontre des co-assureurs au titre du Contrat de Garantie de Non Dépassement des 5 % de Suffrages ;
- une garantie ou une sûreté consentie en application des termes du présent contrat, n'est pas ou cesse d'être valable ou effective ou perd son rang ;
- en cas de disparition de tout ou partie des biens ou droits donnés en garantie du présent prêt ou de constitution de sûreté en faveur de tiers sur lesdits droits ou biens (sous réserve des sûretés consenties en garantie du Prêt Crédit Mutuel) ;
(étant précisé, en ce qui concerne les deux alinéas précédents et afin de lever toute ambiguïté, que le défaut de droit à remboursement forfaitaire par l'Etat à l'Emprunteur en sa qualité de candidat à l'élection présidentielle de 2017 ou de droit à indemnisation à l'Emprunteur par les co-assureurs au titre du « Contrat de Garantie de Non-Dépassement des 5 % de Suffrages » ne constituera pas, en tant que tel, un cas d'exigibilité anticipée du prêt)
- dans le cas où, par suite de dispositions nouvelles, la BANQUE aurait à supporter un impôt ou une taxe quelconque relatifs au présent prêt, à moins que l'EMPRUNTEUR ne préfère acquitter personnellement cette charge fiscale ou en tenir compte à la Banque à titre de supplément d'intérêt ;
- à défaut de paiement à bonne date par l'EMPRUNTEUR, d'une somme due à quiconque ainsi qu'en cas d'exigibilité anticipée au titre d'un autre contrat d'emprunt consenti à l'Emprunteur, même conclu avec un tiers ou de manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre dudit contrat sauf si cette défaillance est régularisée dans les délais de grâce contractuels ou est contestée de bonne foi par l'EMPRUNTEUR ;
- survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre du Prêt Crédit Mutuel ;

51^{co}
B

- l'entrée en vigueur de toute disposition légale ou réglementaire rendant illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat ou au titre des actes de garantie conclus en application du présent contrat ;
- l'Emprunteur cesse ou suspend ses activités volontairement ou non ;
- interdiction bancaire ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR ;
- saisie mobilière ou immobilière de l'EMPRUNTEUR, sauf contestation de bonne foi par l'EMPRUNTEUR.

Si l'une quelconque de ces hypothèses se réalisait, la BANQUE pourra, sous réserve du paragraphe suivant, exiger le paiement de toutes sommes dues et ce, 15 jours après simple notification par lettre recommandée adressée à l'EMPRUNTEUR au domicile ci-après élu. La BANQUE mentionnera dans cette notification son intention de se prévaloir de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Sauf régularisation du cas d'exigibilité anticipée considéré avant l'expiration du délai de 15 jours suivant cette notification, les sommes dues au titre du présent contrat deviendront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit sous réserve du paragraphe suivant.

En cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée non régularisé dans le délai de 15 jours visé au paragraphe précédent, la BANQUE consent à accorder à l'EMPRUNTEUR un délai de 12 mois à compter de la notification visée ci-dessus qui lui aura été adressée par lettre recommandée, pour honorer ses obligations à son égard, période pendant laquelle toute mesure de recouvrement à l'encontre de l'EMPRUNTEUR sera suspendue, la BANQUE acceptant de surseoir à l'exigibilité de ses créances pendant cette période de 12 mois.

En contrepartie de l'octroi de ce différé d'exigibilité, l'EMPRUNTEUR s'engage demander au groupement politique EN MARCHE (EMA) de procéder à un appel aux dons pour permettre à l'Emprunteur d'honorer, dans ce délai de 12 mois, ses obligations au titre du présent prêt ; à cet égard, l'Emprunteur produira à la Banque une lettre d'engagements du groupement politique EN MARCHE (EMA) adressée à la BANQUE comportant notamment un engagement dudit groupement politique de procéder à cet appel aux dons, de recueillir les dons correspondants et de faire en sorte qu'ils soient affectés au remboursement du présent prêt et du Prêt Crédit Mutuel, au prorata pour chacun des prêteurs, du montant de leur créance au titre de leur prêt respectif (étant précisé qu'il en sera de même, en dehors de tout cas d'exigibilité anticipée, dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne serait pas en mesure de rembourser les Prêts du fait de l'absence de remboursement forfaitaire de l'Etat ou de l'absence d'indemnisation au titre du « Contrat de Garantie de Non-Dépassement des 5 % de Suffrages », auquel cas il devra être procédé à cet appel aux dons dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle il apparaîtrait que l'Emprunteur se trouverait dans cette hypothèse, et ce afin que cette collecte soit terminée au plus tard dans un délai de 12 mois et en tout état de cause au plus tard à la date d'échéance finale du prêt).

En tout état de cause ce différé d'exigibilité sera temporaire et ne pourra en aucun cas valoir renonciation par la BANQUE à l'exercice de ses droits et recours à l'encontre de l'Emprunteur.

ARTICLE 15 : ARTICLE 1415 DU CODE CIVIL

La BANQUE renonce à l'intervention de l'épouse de l'Emprunteur au titre de l'article 1415 du Code Civil pour engagement des biens de la communauté.

ARTICLE 16 : ASSURANCE EMPRUNTEUR OBLIGATOIRE

Adhésion, pendant toute la durée du présent prêt par l'Emprunteur, au contrat d'assurance collectif souscrit par l'ANCRE auprès de Allianz Vie et Allianz IARD pour 100 % du montant du Prêt BRED (soit un montant total de 4 000 000 euros) et pour

C
BM

couverture des risque de décès et perte totale et irréversible de l'autonomie et comportant la désignation de la BANQUE comme bénéficiaire des prestations.

ARTICLE 17 : GARANTIES

17.1 Cession de créance, par l'Emprunteur au seul profit de la Banque et du Crédit Mutuel Ile de France, portant sur la créance de remboursement forfaitaire de l'Etat sur les dépenses de campagne au titre de l'élection présidentielle de 2017.

Cette cession de créance fera l'objet par acte séparé d'une convention de cession recueillie par la BRED Banque Populaire pour son propre compte et celui du Crédit Mutuel Ile de France qui sera notifié au débiteur de la créance cédée (l'Etat représenté par le Ministère de l'Intérieur – Service du Contrôle budgétaire et Comptable Ministériel) par les soins de BRED Banque Populaire.

17.2 Nantissement en premier rang et sans concours au seul profit de la Banque portant sur la créance détenue par le groupement politique EN MARCHE (EMA) à l'encontre des co-assureurs au titre du Contrat de Garantie de Non-Dépassement des 5 % de suffrages.

Cette garantie sera formalisée par acte séparé sous seing privé se référant au présent acte de prêt.

Article 18 : ABSENCE DE NOVATION

Les parties déclarent expressément que les garanties qui seront recueillies en vertu du présent acte n'apportent aucune novation ni dérogation aux droits résultant pour la BANQUE de toutes garanties qui ont pu être ou seront consenties à son profit, soit par l'EMPRUNTEUR, soit par tous tiers.

ARTICLE 19 : CESSION

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Prêt.

La BANQUE ne pourra céder ou autrement transférer ses droits et obligations au titre du présent contrat de prêt sans l'accord préalable écrit de l'EMPRUNTEUR (qui ne pourra refuser cet accord sans motif raisonnable).

L'Emprunteur sera réputé avoir donné son accord en l'absence de réponse cinq (5) Jours Ouvrés après la demande qui lui aura été faite par écrit par la Banque.

Une telle cession sera notifiée à l'Emprunteur, par la banque cessionnaire.

Il est également précisé que la Banque pourra, sans demander l'accord de l'Emprunteur (i) librement transférer ou céder, directement ou indirectement, tout ou partie de ses créances et/ou droits au titre du prêt en faveur de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne ou de toute autre entité de refinancement des banques et (ii) librement transférer, céder ou constituer, directement ou indirectement, des sûretés de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de leurs droits au titre du prêt, en faveur de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne ou de toute autre entité de refinancement des banques, en garantie de leurs obligations.

ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE

Le présent contrat de prêt sera régi par le droit français.

CO
69 113

ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Sans préjudice des procédures d'urgence et des voies d'exécution, tout litige né à propos du présent contrat de prêt sera porté devant les juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris et ce même en cas de pluralité d'instances ou de parités ou même d'appel en garantie.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour la **BANQUE** en son siège social,
- Pour l'**EMPRUNTEUR**, en son domicile,
- Pour le **Mandataire Financier**, en son siège social

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE

Le présent acte fera l'objet d'une réitération par acte authentique.

Les parties demandent la délivrance d'une copie exécutoire nominative dudit acte réitératif qui sera remise à la Banque.

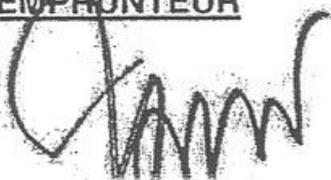
Les frais de cette réitération par acte authentique seront pris en charge par la Banque.

Fait à Paris le 4 avril 2017 en (quatre) 4 exemplaire originaux (dont un (1) en vue de la réitération par acte authentique).

CO
15



L'EMPRUNTEUR



Monsieur Emmanuel MACRON

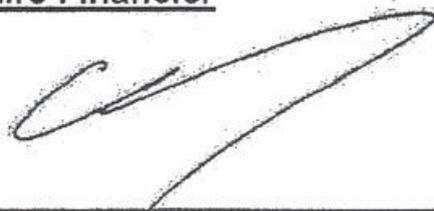
LA BANQUE



BRED Banque Populaire
Par : Madame

, dûment habilitée à l'effet des présentes

Le Mandataire Financier



L'AFCEM

Par : Monsieur Cécric O, dûment habilité à l'effet des présentes

N°compte N°géo N°pièce
63601-000-3623

Date
27/04/17

AVENANT NUMERO 1 AU CONTRAT DE PRET EN DATE DU 4 AVRIL 2017

Entre

Monsieur Emmanuel MACRON
en qualité d'Emprunteur

et

BRED Banque Populaire
en qualité de Banque

Avec l'intervention de

**l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel
Macron (AFCPEM)**
en qualité de Mandataire Financier

BY *CO* *16*

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. En qualité d'Emprunteur :

Monsieur Emmanuel Jean-Michel Frédéric MACHON, demeurant à

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Ci-après dénommé "l'EMPRUNTEUR", à moins qu'il ne soit nommément désigné dans l'acte.

2. En qualité de Prêteur :

BRED Banque Populaire, une société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social situé au 18, quai de la Rapée, 75012 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 552 091 795 RCS Paris, représentée par Madame Nathalie BETTING, Directeur, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « le PRETEUR » ou « la BANQUE »

3. En qualité de tiers intervenant :

l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel Macron (AFCPEM), association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et soumise aux dispositions de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, modifiée par les loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et n° 95-65 du 19 janvier 1995, ayant son siège social à Paris 15^{ème} – 99, rue de l'Abbé Groult et représentée par Monsieur Cédric O, dûment habilité aux termes de l'assemblée constitutive du 19 novembre 2016

Intervenant aux présentes uniquement pour prendre acte des stipulations le concernant aux articles 3.1, 4 et 11 du contrat de prêt du 4 avril 2017 (tel que modifié par le présent avenant)

Ci-après dénommée « l'AFCPEM » ou le « Mandataire Financier »

Les parties visées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » et chacune une « Partie ».

Handwritten signature and initials, possibly 'M' and 'CO R'.

EXPOSE

Pour le financement des frais de campagne pour l'Election Présidentielle de 2017, l'Emprunteur s'est vu consentir par la BANQUE et la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Ile de France, un financement d'un montant total maximum de HUIT MILLIONS d'euros (8.000.000,00 €) se répartissant en deux prêts distincts (constatés par actes séparés) :

- un prêt d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €) pour la BANQUE, constaté par acte en date du 4 avril 2017 (ci-après « le **Contrat de Prêt BRED** ») et objet du présent avenant ;
- un prêt d'un montant maximum de QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €) pour la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Ile de France, constaté par acte en date du 4 avril 2017.

L'Emprunteur a sollicité de la Banque et de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Ile de France que ce financement global soit porté de 8 000 000 € à 10 700 000 € et que cette augmentation 2 700 000 € du financement soit répartie à parts égales entre la Banque et la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Ile de France, soit 1 350 000 € pour chacune d'elles.

La Banque et la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Ile de France ayant accepté de donner une suite favorable à cette demande, les Parties se sont déclarées prêtes à modifier le Contrat de Prêt BRED conformément et selon les termes du présent avenant au Contrat de Prêt BRED (ci-après « l'Avenant »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : DEFINITION ET INTERPRETATION

1.1 Les termes et expressions commençant par une majuscule et expressément définis dans le présent Avenant (y compris dans les comparutions et l'exposé préalable des présentes) auront le sens qui leur attribué à l'article ou au paragraphe des présentes où ces termes et expressions apparaissent pour la première fois.

1.2 Les autres termes et expressions commençant par une majuscule (y compris dans les comparutions et l'exposé préalable des présentes) auront le sens qui leur est attribué au Contrat de Prêt BRED.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS AU CONTRAT DE PRET BRED

Les Parties sont convenues de modifier certaines stipulations du Contrat de Prêt BRED, lequel conserve son plein et entier effet, dans les termes indiqués au présent article 2 (*MODIFICATIONS AU CONTRAT DE PRET BRED*).

En conséquence, à compter de la signature du présent Avenant et sous réserve des stipulations de l'article 5 (*ENTREE EN VIGUEUR – RESOLUTION*) ci-après, les droits et obligations de chacune des Parties seront régis selon les stipulations du Contrat de Prêt BRED telles que modifiées par le présent Avenant.

2.1 Montant du Prêt BRED

La Banque accepte, à compter de la signature de l'Avenant et sous réserve de la réalisation de certaines conditions ci-après stipulées de porter le montant du Prêt BRED de 4 000 000,00 € (quatre millions d'euros) à 5 350 000,00 € (cinq millions trois cent cinquante mille euros).

 COR

2.1.1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant, l'article du Contrat de Prêt Bred intitulé « ARTICLE 1 Prêt : MONTANT- OBJET » est, rédigé comme suit

« ARTICLE 1 PRET : MONTANT- OBJET

La BANQUE, consent à Monsieur Emmanuel MACRON un prêt de trésorerie court terme destiné au financement des frais de campagne de l'élection présidentielle de 2017, d'un montant maximum de CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE euros (5 350 000,00 €), Le présent prêt vient en complément du Prêt Crédit Mutuel d'un montant global de CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE euros (5 350 000,00 €) d'euros consenti par actes séparés. ».

2.1.2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant, l'article du Contrat de Prêt BRED intitulé « ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES A L'OCTROI DU PRET ET A MISE A DISPOSITION DU PRET » est rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES A L'OCTROI DU PRET ET A MISE A DISPOSITION DU PRET

3.1 [paragraphe inchangé]

.....

3.2 Sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions stipulées au 3.1 ci-dessus, la première mise à disposition du prêt à concurrence de 4 000 000 euros est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes, stipulées au seul profit de la Banque :

- La régularisation en bonne et due forme des garanties définies à l'article 17 ci-après et portant (i) sur le remboursement forfaitaire de l'Etat, et (ii) sur les prestations dues par les co-assureurs au titre du Contrat de Garantie de Non-Dépassement des 5 % de suffrages ;
- L'adhésion par l'Emprunteur à l'assurance obligatoire telle que définie à l'article 16 ci-après pour 4 000 000 euros ;
- La non-survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du présent prêt ou du Prêt Crédit Mutuel.

3.3 Sous réserve de la levée de l'ensemble des conditions stipulées au 3.1 ci-dessus, la mise à disposition de la fraction du prêt excédant 4 000 000 euros est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes, stipulées au seul profit de la Banque :

- L'adhésion par l'Emprunteur au complément de l'assurance obligatoire telle que définie à l'article 16 ci-après ;
- L'octroi par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Ile de France du financement complémentaire de 1 350 000 € sollicité par l'Emprunteur
- La non-survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du présent prêt ou du Prêt Crédit Mutuel. »

2.1.3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant, l'article du Contrat de prêt BRED intitulé « ARTICLE 16 : ASSURANCE OBLIGATOIRE EMPRUNTEUR » est modifié comme suit :

« ARTICLE 16 : ASSURANCE OBLIGATOIRE EMPRUNTEUR

« Adhésion, pendant toute la durée du présent prêt par l'Emprunteur, au contrat d'assurance collectif souscrit par l'ANCRE auprès de Allianz Vie et

 CO 1

Allianz IARD pour 100 % du montant du Prêt BRED (soit un montant total initial de 4 000 000 euros à la première utilisation du prêt, complété à la date de signature de l'Avenant d'un montant de 1 350 000 euros) et pour couverture des risques de décès et perte totale et irréversible de l'autonomie et comportant la désignation de la BANQUE comme bénéficiaire des prestations. »

2.2 Taux effectif global du Prêt BRED porté à 5 350 000 euros

Compte tenu des modifications au titre du présent Avenant, il est utile de donner un nouvel exemple chiffré du taux effectif global relatif au Prêt BRED étant rappelé que le calcul précis du taux effectif global n'est pas possible à la date des présentes du fait de la variabilité du montant et de la date des tirages qui seront effectivement réalisés.

En supposant que le prêt soit utilisé dès l'entrée en vigueur du présent Avenant pour la totalité de son montant porté à 5 350 000 euros et cela pendant toute la durée du prêt, le taux effectif global annuel calculé sur une base 365/365 jours, serait égal à 2,92 % l'an, soit un taux période trimestriel s'établissant à 0,73 % et en prenant en compte tous les coûts liés à l'augmentation du montant du prêt.

L'Emprunteur reconnaît que le taux effectif global indiqué au présent article ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas la Banque pour l'avenir, et avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque à cet égard.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

A la date de signature du présent Avenant, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que les déclarations visées à l'article 12 du Contrat de Prêt BRED sont exactes en tous points.

En outre, à la date de signature du présent Avenant, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'il a le pouvoir et la capacité juridique de signer et d'exécuter ses obligations au titre du présent Avenant.

ARTICLE 4 FRAIS

Le présent aménagement est assorti de frais d'avenant d'un montant de 5 000 euros TTC qui seront dus à la signature des présentes

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR - RESOLUTION

Le présent Avenant entrera en vigueur à sa date de signature mais ne produira ses effets que pour autant que l'intégralité des conditions suspensives suivantes aura été remplie :

- qualification de l'Emprunteur au second tour de scrutin de l'élection présidentielle 2017 ;
- Adhésion par l'Emprunteur à une assurance emprunteur à hauteur de 100 % du financement complémentaire consenti par la Banque (soit un montant complémentaire de 1 350 000 euros), pour couverture des risques de décès et perte totale et irréversible de l'autonomie et comportant la désignation de la Banque comme bénéficiaire des prestations ;
- Paiement des frais d'avenant stipulés à l'article 4 des présentes ;

 Co AB

- Octroi par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Ile de France du financement complémentaire de 1 350 000 € sollicité par l'Emprunteur.

Le présent Avenant sera résolu de plein droit conformément aux dispositions de l'article 1304-7 du Code Civil à défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus au plus tard le 30 avril 2017. Toutefois, la résolution de l'Avenant au titre du présent article n'aura aucune conséquence sur les sommes reçues par la Banque et notamment au titre de frais d'avenant, la Banque n'aura obligation de remboursement desdites sommes à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE NOVATION

Le présent Avenant n'a pour effet de modifier aucune autre stipulation du Contrat de Prêt BRED tel que modifié par l'Avenant que celles qui sont expressément modifiées. Toutes les autres conditions du Contrat de Prêt BRED non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer sans novation.

Ainsi, le présent Avenant ne saurait être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les droits de la Banque aux termes des actes de garantie signés antérieurement à la signature du présent Avenant.

Il en est ainsi notamment de la cession de créance consentie par l'Emprunteur et portant sur la créance de remboursement forfaitaire de l'Etat des dépenses de campagne au titre de l'élection présidentielle de 2017. Ladite cession de créance étant consentie notamment au titre de garantie du remboursement du Prêt BRED tel que modifié aux termes du présent Avenant.

Toute référence au Prêt BRED (que ce soit dans le Contrat de Prêt BRED ou dans les garanties y afférentes) s'entend désormais du Contrat de Prêt BRED tel que modifié par le présent Avenant. Le Prêt BRED devra être interprété en considération des modifications et stipulations intervenues du fait de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Avenant sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par la loi française.

Tout litige relatif au présent Avenant sera porté devant les juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris et ce, même en cas de pluralité d'instance, ou de parité ou même d'appel en garantie

Article 8 - DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE

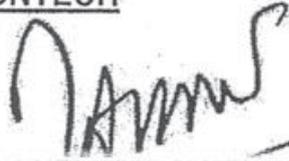
Le présent Avenant fera l'objet d'une réitération par acte authentique.

Les parties demandent la délivrance d'une copie exécutoire nominative dudit acte réitératif qui sera remise à la Banque.

Les frais de cette réitération par acte authentique seront pris en charge par la Banque.

Fait à Paris le 26 avril 2017 en (quatre) 4 exemplaires originaux, dont (un) 1 en vue de la réitération par acte authentique.

L'EMPRUNTEUR



Monsieur Emmanuel MACRON

LA BANQUE



BRED Banque Populaire

Par : Madame

dûment habilitée à l'effet des présentes

Le Mandataire Financier



L'AFCEM

Par : Monsieur Cédric O, dûment habilité à l'effet des présentes

N°compte N°géo N°pièc
63601-000-362

Date

04/04/17

Allianz Vie
CENTRE DE SOLUTIONS CLIENT VIE
CENTRE DE GESTION COURTAGE
TSA 81003
67018 STRASBOURG CEDEX
tél. 0978 978 009 appel non surtaxé
Accueil téléphonique 08h30 A 17h30

M EMMANUEL MACRON

Rappeler dans vos courriers

N° d'adhésion

Association **ANCRE**

N° d'adhérent

ASSURE M MACRON EMMANUEL

Strasbourg, le 3 avril 2017

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assuré(e) : EMMANUEL MACRON

Date de naissance :

Adresse :

Date d'effet de l'adhésion : 29 mars 2017

Montant du prêt couvert : 4.000.000,00 euros

Taux d'intérêt annuel du prêt : 1,90 %;

Durée du prêt : 24 mois.

Ce prêt est assuré à hauteur de :

- 100,00% du montant pour la garantie Décès

- 100,00% du montant pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

TAEA (Taux Annuel Effectif de l'Assurance) : 0,74 %

Coût total de l'assurance : 30.405,48 euro

Les compagnies d'assurance Allianz Vie et Allianz IARD attestent par ce document, que EMMANUEL MACRON est assuré(e) au contrat d'assurance de groupe Allianz Assurance Emprunteur n° 0.062.774.724 dans les conditions définies ci-dessus et dans la notice d'information DPP 15-241.

Votre banque ou organisme de crédit SOC BRED BANQUE POPULAIRE 18 QU DE LA RAPEE 75604 PARIS CEDEX 12. est le bénéficiaire de votre adhésion, comme le prévoit la notice d'information.

Sachez que nous informerons votre banque ou organisme de crédit en cas de non-paiement des cotisations.

Allianz et ses équipes vous remercient de votre confiance.



Patrick Gagnaire
Directeur des centres de solutions client

Allianz Vie
CENTRE DE SOLUTIONS CLIENT VIE
CENTRE DE GESTION COURTAGE
TSA 81003
67018 STRASBOURG CEDEX
tél. 0978 978 009 appel non surtaxé
Accueil téléphonique 08h30 A 17h30

M EMMANUEL MACRON

Rappeler dans vos courriers

N° d'adhésion

Association **ANCRE**

N° d'adhérent

ASSURE M MACRON EMMANUEL

Strasbourg, le 25 avril 2017

ATTESTATION D'ASSURANCE

Assuré(e) : EMMANUEL MACRON

Date de naissance :

Adresse :

Date d'effet de l'adhésion : 21 avril 2017

Montant du prêt couvert : 1.350.000,00 euros

Taux d'intérêt annuel du prêt : 1,90 %

Durée du prêt : 24 mois.

Ce prêt est assuré à hauteur de :

- 100,00% du montant pour la garantie Décès

- 100,00% du montant pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

TAEA (Taux Annuel Effectif de l'Assurance) : 0,80 %

Coût total de l'assurance : 11.019,82 euro

Les compagnies d'assurance Allianz Vie et Allianz IARD attestent par ce document, que EMMANUEL MACRON est assuré(e) au contrat d'assurance de groupe Allianz Assurance Emprunteur n° 0.062.784.729 dans les conditions définies ci-dessus et dans la notice d'information DPP 15-241.

Votre banque ou organisme de crédit SOC CREDIT MUTUEL ILE FRANCE CA 18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD 75009 PARIS. est le bénéficiaire de votre adhésion, comme le prévoit la notice d'information.

Sachez que nous informerons votre banque ou organisme de crédit en cas de non-paiement des cotisations.

Allianz et ses équipes vous remercient de votre confiance.



Patrick Gagnaire
Directeur des centres de solutions client